

La procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels

PATRICK BONVIN
PROFESSEUR FORMATEUR, HEP-VAUD
CHARGÉ DE COURS, UNIVERSITÉ DE FRIBOURG

Depuis 2008, l'ensemble des cantons Suisses connaît une transition importante dans le domaine de la pédagogie spécialisée: les mesures d'enseignement spécialisé ainsi que les mesures pédo-thérapeutiques qui étaient financées de manière centralisée sur le modèle de l'Assurance Invalidité (AI), passent sous la responsabilité des départements de l'instruction publique cantonaux¹.

Contexte

Les principes qui règlent la collaboration intercantonale future dans ce domaine sont édictés par la Conférence des Directeurs cantonaux de l'Instruction Publique (CDIP) sous la forme d'un Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (CDIP, 2007)².

L'Accord fixe les dénominateurs minimaux pour la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée sous la forme de trois instruments communs: 1) une terminologie uniforme, 2) des standards uniformes de qualité pour la reconnaissance des prestataires, et 3) une *procédure d'évaluation standardisée* (PES) pour la détermination des besoins individuels. Cette PES vise à réaliser une évaluation pluridimensionnelle des besoins de l'élève, sur la base d'un relevé systématique et structuré d'informations et d'une réflexion centrée sur la définition d'objectifs quant au développement et à la formation des enfants et adolescents concernés. Elle est mise en route lorsque les mesures ordinaires disponibles au niveau local (établissement scolaire par exemple) se révèlent insuffisantes dans une situation in-

dividuelle. La PES remplace les procédures de demande de mesures de l'Assurance invalidité. Elle est conçue comme un outil d'aide à la décision pour les cantons dans l'attribution de mesures renforcées de pédagogie spécialisée. Ces mesures peuvent concerner l'éducation précoce spécialisée (avant l'entrée en scolarité), la logopédie, la psychomotricité et l'enseignement spécialisé. La distinction entre les notions de mesure « ordinaire » et de mesure « renforcée » n'est pas établie de manière absolue. La mesure est dite « renforcée », selon l'Accord, lorsqu'elle répond à certains ou à tous les critères suivants: une longue durée, une intensité soutenue, un niveau élevé de spécialisation des intervenants et/ou des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, l'environnement social ou le parcours de vie de l'élève. Les critères éventuels d'éligibilité pour des mesures renforcées (définissant le droit à ces mesures) ne sont pas non plus déterminés de manière uniforme: étant dépendants des organisations cantonales particulières dans le domaine de la pédagogie spécialisée, ils sont laissés à l'appréciation des cantons.

Conception

La base conceptuelle du développement de la PES a été posée en partie par la CDIP (Accord intercantonal et mandat pour le groupe d'experts³) et dans le cadre d'une phase initiale de recherche et de développement (automne 2007 – printemps 2008). Elle inclut les éléments et principes suivants (pour un compte rendu plus détaillé, voir Hollenweger & Lienhard, 2008⁴; Hollenweger & Lienhard, 2009):

- les principes selon lesquels la pédagogie spécialisée fait partie désormais du mandat public de formation et les solutions intégratives seront dans la mesure du possible préférées aux solutions séparatives (Accord intercantonal);
- une définition actuelle de la notion de handicap, intégrant les systèmes de classification de l'OMS et leurs philosophies (CIF⁵: OMS, 2001, 2007; CIM⁶-

1 Dans le cadre de la réforme de la péréquation et de la répartition des tâches entre cantons et confédération (RPT): <http://www.efd.admin.ch/dokumentation/gesetzgebung/00573/00865/index.html?lang=fr>.

2 http://www.edudoc.ch/static/web/arbeiten/sonderpaed/konkordat_f.pdf

3 Prof. Dr. Judith Hollenweger, PHZH; Prof. Dr. Peter Lienhard, HfH.

4 Traduction en français disponible sur le site du CSPS (Centre Suisse de Pédagogie Spécialisée): <http://www.szh.ch/fr/Plate-forme-dinformation-pour-la-pdagogie-spcialise-en-Suisse/Procure-dvaluation-standardise-PES/Documents/page34392.aspx>

5 Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé

6 Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes



- 10: OMS, 1998). La philosophie CIF, notamment, représente un éloignement par rapport à la définition du handicap comme caractéristique de l'enfant, en direction de sa conception comme résultant d'une interaction entre des facteurs organiques, personnels et contextuels;
- un renoncement à la logique d'assurance: l'enfant passe du statut d'assuré au statut d'élève. Dans cette approche, l'analyse des besoins ne repose plus sur le seul constat de déficiences organiques ou de fonctionnement, mais également sur les ressources de l'enfant et de ses contextes de vie et de scolarisation. De plus, le besoin – en termes de mesures de soutien – n'est pas relié linéairement aux difficultés et ressources observées, mais implique une étape supplémentaire portant sur la *détermination d'objectifs de développement et de formation*;
 - une démarche assurant la multiplicité des regards: les appréciations des représentants légaux, des spécialistes actifs dans l'environnement professionnel, et, le cas échéant, d'autres spécialistes, sont systématiquement intégrées à la PES. Les évaluations et recommandations sont le fruit d'une recherche de consensus entre les participants et non du regard d'un seul expert. Si un tel consensus n'émerge pas au fil de la PES, les divergences de vues apparaissent de manière transparente dans le dossier constitué;
 - l'analyse portant sur la cohérence professionnelle de la proposition de mesures – et non sur des critères formels, les qualifications des spécialistes actifs dans les services chargés du traitement des demandes doivent remplir des standards minimaux: une formation

reconnue de niveau « Haute école » (reconnue par le canton, la Confédération ou la CDIP); une expérience de pratique diagnostique auprès d'enfants et/ou d'adolescents ayant des besoins particuliers; une bonne connaissance des bases et de la structure de la PES; de très bonnes connaissances des ressources et offres locales, cantonales et intercantionales de mesures ordinaires et renforcées.

Ces bases ont soutenu la démarche de construction empirique de la PES en deux phases pilotes: la phase pilote I (hiver 2008-2009) a impliqué le développement et la mise en ligne d'un questionnaire en partie basé sur la CIF pour la saisie systématique des pratiques diagnostiques actuelles (ces données servent de base à la détermination des informations qui doivent être incluses dans la PES; Hollenweger & Lienhard, 2008). Plus de 140 professionnels (en éducation précoce spécialisée, en logopédie, psychologie scolaire, psychomotricité et enseignement spécialisé) dans toute la Suisse y ont participé en entrant des données réelles rencontrées dans leur pratique. Lors de la phase pilote II (printemps 2009), les éléments individuels de la PES ont été déterminés sur la base des résultats et analyses statistiques de la phase I, de revues de la littérature, ainsi que de consultations régionales et nationales sous la forme de *hearings* réunissant dans un premier cercle les participants à la phase pilote I, dans un deuxième cercle les représentants des cantons, des parents ainsi que des groupes professionnels, enfin, dans une dernière étape commune, par un *hearing* national. La PES a été ensuite soumise à la CDIP qui l'a approuvée le 17 juin 2010.

Contenu

Le processus d'attribution de mesures renforcées de pédagogie spécialisée inclut – dans sa totalité – trois étapes: (1) une évaluation de base (fonctionnement

et contextes), (2) une étape de détermination des besoins (objectifs et mesures), et, enfin, (3) une étape de décision. La PES ne concerne que les deux premières.

La dernière étape – décision – est laissée à la responsabilité des cantons, auxquels incombent de déterminer les critères d'accès aux mesures renforcées, ainsi que la nature du seuil entre ce qui est considéré comme ordinaire ou comme renforcé au sein de l'offre cantonale. La structure détaillée et les contenus de la PES sont donc les suivants (cf. www.sav-pes.ch):

Évaluation de base: cette évaluation rend compte de l'état actuel de l'enfant et de ses contextes. Elle comporte les éléments suivants:

- données personnelles (de l'enfant et des personnes exerçant l'autorité parentale);
- données concernant la demande (analyse du questionnement) et l'association des titulaires de l'autorité parentale;
- environnement de soutien actuel (en partie composées d'items de la CIF; OMS, 2001);
- contexte familial (en partie composée d'items de la CIF; OMS, 2001);
- évaluation du fonctionnement (brève liste des activités, de la participation et

des fonctions corporelles, issues de la CIF-EA; 2007);

- diagnostic catégoriel (description des problèmes; diagnostic(s) principal et connexe(s), selon la CIM-10; OMS, 1998).

Évaluation des besoins individuels: cette étape de la PES compare la situation actuelle de l'enfant et la situation souhaitable (objectifs). Les éléments suivants sont examinés:

- estimation des objectifs de formation et de développement;
- évaluation des besoins (pas de besoin, mesures ordinaires, mesures renforcées);
- recommandations concernant les mesures et les lieux d'intervention.

L'ensemble de ces éléments est implémenté dans un outil électronique qui sera mis à la disposition des cantons. Les éléments de la PES en forment la structure minimale commune. Les cantons pourront proposer des adaptations par rapport à leurs propres besoins, qui seront implémentées dans l'outil électronique.

Mise en œuvre et perspectives

Dans la situation actuelle, la formation des responsables cantonaux pour la mise en œuvre de la PES dans leurs cantons respectifs est achevée. La balle est désormais dans le camp des cantons, qui doivent appliquer la PES dans le contexte de leurs lois, règlements, offres et procédures existantes. Dans cette mise en œuvre, la PES ne prendra toute sa signification que si elle est prise *dans son ensemble*, y compris la philosophie qui la sous-tend. Une mise en œuvre purement administrative serait un retour en arrière par rapport aux objectifs et aux principes fixés par la CDIP. Il s'agira, dans les formations à l'intérieur des cantons, de mettre en avant ce changement de philosophie en préambule de la présentation technique de la structure et des composantes de la PES.

Un deuxième enjeu notable concerne la place de la PES dans le contexte des mécanismes de traitement et de décision vis-à-vis de l'attribution de mesures renforcées

dans les cantons. Il est essentiel que la PES ne soit pas qu'un « ajout » aux procédures appliquées lors de la phase de transition, mais bien qu'elle les *remplace*, sous peine de devenir une contrainte administrative supplémentaire dont la signification et l'intérêt seraient difficiles à percevoir.

Enfin, même si la mise en œuvre de la PES va demander un effort de formation, d'information et de coordination à l'intérieur et entre les cantons qui l'appliqueront⁷, il faut préciser cependant que l'introduction de la PES ne constitue par une révolution par rapport aux pratiques actuelles d'évaluation et de recommandations de mesures par les professionnels au sein de l'école (rapports pédagogiques, bilans psychologiques, rapports d'évolution logopédiques, ...): il s'agit de développer un langage commun et de formaliser des principes et des pratiques qui sont souvent déjà présentes dans les cantons.

Références

- Hollenweger, J. & Lienhard, P. (2008). Entwicklung eines standardisierten Abklärungsverfahrens. *Schweizerische Zeitschrift für Heilpädagogik*, 14(11-12), 10-18.
- Hollenweger, J. & Lienhard, P. (2009). Das « Standardisierte Abklärungsverfahren » : Konzeption und nächste Schritte. *Schweizerische Zeitschrift für Heilpädagogik*, 15(8), 6-14.
- OMS (1998). *CIM-10: Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*. Genève: OMS.
- OMS (2001). *CIF - Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé*. Genève: OMS.
- OMS (2007). *CIF-EA - Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé: Version pour enfants et adolescents*. Genève: OMS.
- CDIP (2007). Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007. Berne: CDIP.

⁷ notamment quant à la liaison entre les pratiques d'évaluation existantes et les domaines de la PES, en particulier, en ce qui concerne le codage des items issus de la CIF.